



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.067/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 18 septembre 1991 la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 25 avril 1991, déposée contre la S.N.C.B. en raison du fait que le Centre médical régional de Bruxelles emploie un agent stagiaire qui ne parle que le français.

X

X

X

Des renseignements que vous avez fournis, il ressort que le service en cause occupe trois stagiaires francophones qui, en principe, n'entrent pas en contact avec le public.

X

X

X

Le champ d'activité du Centre médical régional de Bruxelles s'étend à Bruxelles-Capitale, aux communes périphériques et à des communes unilingues des régions linguistiques française et néerlandaise. Il s'agit donc d'un service régional au sens de l'article 35, § 1, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 et il est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

./.

En vertu de l'article 21, § 2, des lois linguistiques coordonnées, tout candidat à un emploi d'un service local ou régional de Bruxelles-Capitale (à l'exception du personnel de métier et ouvrier) est tenu de subir un examen écrit sur la connaissance élémentaire de la seconde langue; le § 5 de cet article précise que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

La connaissance obligatoire de la seconde langue est, en effet, liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci (voir e.a. arrêt du Conseil d'Etat n°24.982 du 18 janvier 1985).

Etant donné que la connaissance de la seconde langue, telle qu'elle est prévue par l'article 21, §§ 2 et 5, est imposée à tous les membres du personnel, quel que soit leur statut, les stagiaires doivent également répondre aux conditions linguistiques des fonctions qu'ils exercent (temporairement).

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée : lorsqu'elle emploie du personnel à mission temporaire dans des services où la connaissance de la deuxième langue est exigée, la S.N.C.B. doit prendre les mesures nécessaires pour que ce personnel fasse préalablement preuve de la connaissance requise de la seconde langue.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

